

NE_GERICHTE CPEN.2012.27 vom 23. Juli 2012

NE Tribunal cantonal, 2012-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2012.27

FR: NE_GERICHTE CPEN.2012.27 du 23 juillet 2012

IT: NE_GERICHTE CPEN.2012.27 del 23 luglio 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 398 et 399 CPP), l'appel est recevable. La cause ne porte que sur des contraventions, de sorte qu'elle est soumise à la procédure écrite (art. 406 al. 1 let. c CPP) et que l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit (art. 398 al. 4 CPP).

E. 2

Il est constant que la portion de la rue [...] où ont été constatés les deux stationnements litigieux est une rue privée, au sens du droit privé, ce qui ne signifie pas encore qu'elle échapperait ipso facto et en toute circonstance à l'application de la LCR. Celle-ci – et ses dispositions d'application – ont en effet vocation à régler la circulation « sur la voie publique ». Une route est « publique » lorsqu'elle est accessible à tout un chacun ou, comme l'énonce l'article 1 al. 2 OCR, lorsqu'elle n'est pas réservée exclusivement à un usage privé; à cet égard, est déterminant non le fait de savoir si la route est une propriété privée ou étatique, mais plutôt de savoir si elle sert à la circulation publique, c'est-à-dire si elle est à la disposition d'un cercle indéterminé de personnes. Pour déterminer si un espace privé est ouvert à la circulation publique, il faudra se référer à la volonté de l'ayant droit telle qu'elle peut être perçue par les tiers utilisateurs. La notion de voie publique doit être comprise de manière extensive. A notamment été considéré comme une voie publique un trottoir, sauf s'il est la propriété d'un particulier qui manifeste sa volonté de disposer exclusivement de son bien, notamment en y déposant des objets (sur ces notions, voir Jeanneret, Les dispositions pénales de la loi sur la circulation routière, 2007, n. 31ss ad art. 102 et les références citées).

E. 3

En l'espèce, pour retenir que la route et le trottoir de la rue [...], à l'endroit où l'appelante avait stationné, constituaient une voie publique au sens de la loi sur la circulation routière, le premier juge a considéré que les surfaces en question étaient « laissées à la circulation pour un nombre indéterminé de personnes et que, en outre, il n'y a pas d'interdiction signalée, de clôture ou de dépôt d'objets qui pourraient permettre de retenir que l'usage est strictement privé ». L'appelante ne remet nullement en cause ces constatations, sinon pour prétendre qu'en mettant sa voiture sur le trottoir, elle y déposait précisément un objet devant permettre de constater qu'elle entendait soustraire ledit trottoir à un usage général. L'argument est spécieux. Force est de constater, sur le vu des constatations de fait du premier juge, que la rue [...] et son trottoir apparaissent en tout point comme une voie publique, puisque aucun aménagement particulier (portail, chaîne, chicane, etc.) ni aucune signalisation visant à y restreindre la circulation ne s'y trouve. La portion de trottoir sur

laquelle l'appelante avait stationné son véhicule ne se distingue en rien du reste du trottoir, pas plus qu'elle n'appartient en propre et exclusivement à l'appelante, qui n'en est au mieux que copropriétaire. Ainsi, le stationnement d'un véhicule à cet endroit ne peut d'aucune manière être compris comme la manifestation, reconnaissable par tous, de la volonté du propriétaire de soustraire cette portion de route à une utilisation générale. Un tel « dépôt » ne se distingue en effet en rien de celui que pourrait opérer tout conducteur étranger au quartier qui, ne trouvant pas d'autre place, stationnerait comme l'a fait l'appelante. Ainsi et en l'absence de tout signe particulier, que ce soit sous la forme de restrictions matérielles ou découlant d'une signalisation, la présence du véhicule de l'appelante sur le trottoir ne pouvait avoir pour effet de supprimer le caractère de voie publique de la rue et du trottoir, tel que déduit correctement par le premier juge de la situation de fait et des règles applicables en la matière. Les arguments de l'appelante, tirés des règles valant pour le déneigement ou l'enlèvement des ordures ménagères, sont dénués de pertinence, dès lors qu'ils sont sans influence sur la façon dont un usager peut percevoir la rue [...], perception qui ne peut reposer que sur l'état des lieux et de la signalisation (précisément absente à cet endroit).

E. 4

L'interdiction de stationner sur les trottoirs découlant des articles 37 LCR et 41 al. 1bis OCR revêt un caractère absolu, en sorte qu'elle s'impose en toutes circonstances (à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent expressément, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; X. ne le soutient au demeurant pas). Celle-ci trouve son fondement dans la protection qu'il convient d'accorder aux usagers de la route les plus vulnérables, soit les piétons. Dès lors qu'elle a stationné sur un trottoir ouvert à la circulation publique, de surcroît alors qu'il ne subsistait pas un passage d'au moins 1 mètre 50 pour les piétons comme l'a retenu sans être contredit le premier juge, l'appelante a contrevenu à la loi. C'est ainsi à juste titre que le premier juge l'a condamnée à une amende. L'absence d'arrêté communal sanctionnant une quelconque réglementation en matière de stationnement à la rue [...] ne peut être d'aucun secours à l'appelante. Si, faute d'un tel arrêté instituant des règles, il est loisible aux riverains de la rue [...] de stationner librement – ce qui a valu un acquittement à l'appelante pour avoir à un autre moment parké une voiture en bordure de la route – cela ne les autorise pas encore à emprunter le trottoir qui, bien que propriété privée, n'en demeure pas moins, pour les raisons exposées plus haut, ouvert à la circulation publique et donc interdit de parcage, par les vertus de la loi et de l'ordonnance sur la circulation routière. Il résulte de ce qui précède que la condamnation de l'appelante est conforme à la loi et nullement contradictoire avec sa libération dans une autre espèce, soit un parcage sur le bord de la chaussée qui ne faisait l'objet d'aucune réglementation particulière; à juste titre, le premier juge a clairement distingué les deux situations et prononcé un jugement en tout point conforme à la loi.

E. 5

L'appel de X. doit ainsi être rejeté, de sorte qu'elle devra prendre en charge les frais de la procédure.

E. 25

janv. 1989, en vigueur depuis le 1er mai 1989 (RO1989410). Voir aussi les disp. fin. de cette mod. à la fin du texte.³Nouvelle teneur selon le ch. I de l'■O du 15 mai 2002, en vigueur depuis le 1er août 2002 (RO20021931).⁴Nouvelle teneur selon le ch. I de l'■O du 25 janv.

1989, en vigueur depuis le 1er mai 1989 (RO1989410).5 Abrogé par le ch. I de l'LO du 17 août 2005, avec effet au 1er mars 2006 (RO20054487).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.